

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202200026



### INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES HORS DES EMPLACEMENTS

#### VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route, et notamment son article R417-10 relatif au stationnement gênant,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement en ville.

Considérant qu'un marquage au sol a été effectué sur de nombreux axes de la commune d'ESTAIRES,

Considérant qu'il y a lieu de respecter ces emplacements marqués pour assurer la sécurité aux carrefours et laisser libre accès aux piétons sur les trottoirs,

#### ARRETE

##### **Article 1**

Cet article annule et remplace l'arrêté en date du 13 février 2013 relatif à l'interdiction de stationner des véhicules hors emplacement matérialisé

##### **Article 2**

Le stationnement des véhicules à moteur sera considéré comme gênant à l'extérieur des marquages au sol

##### **Article 3**

Les rues et Places concernées par cette interdiction sont :

La rue du Président Kennedy

La rue du Général De Gaulle

La rue de Lille

La rue du Trou Bayard

La Place Louis Blanquart

La Place du Château

La Place du Maréchal Foch

La Place de l'Hôtel de Ville

La Place du 8 mai

La Place Montmorency

La rue de Merville

La rue Jacqueminemars

La rue du collège  
La rue du Bois  
La rue Jules Ferry  
La rue de la Paix  
La rue Jean Jaurès  
La rue Jeanne d'Arc  
La rue du Lieutenant Ernout  
La rue de l'Égalité  
Lotissement Joseph  
la rue Jean Le Guet  
les berges de la Lys  
la rue des Ormeaux  
la rue des Séquoias  
la rue du Pont de la Lys  
la rue du quai  
la rue des Récollets  
Quai du rivage  
la rue Émile Roche  
la rue Saint Vincent de Paul  
la rue Pasteur  
la rue Julien Perche

#### **Article 4**

Une signalisation verticale sera apposée par les services techniques à chaque entrée d'agglomération

#### **Article 5**

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions

#### **Article 6**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

#### **Article 7**

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 28/11/2022

Monsieur le Maire

Bruno FICHEUX

